



2022/299

nomenclature: 6.1.7

ARRETE DU MAIRE

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation sur l'Avenue LENINE durant la réhabilitation du réseau assainissement sans tranchée pour le SYDEC.

Le Maire de TARNOS,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant la demande de la Société REHACANA en date du 09 novembre 2022 sollicitant un arrêté de réglementation de la circulation sur l'Avenue Lénine dans le cadre des travaux de réhabilitation sans tranchée pour le SYDEC,

Considérant que ces travaux vont entraîner des perturbations au niveau du trafic de cette voie,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité vis à vis des usagers de cette voie et des employés des entreprises chargées des travaux,

Considérant l'avis favorable des services du Conseil Départemental des Landes en date du 09 novembre 2022,

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation sera interdite, de jour comme de nuit ainsi que les week-ends, sur l'Avenue Lénine, à hauteur des travaux, entre le lundi 14 novembre 2022 et le vendredi 09 décembre 2022, et selon les dispositions suivantes :

Article 2 : Les travaux réalisés se situent sur le tronçon allant de l'intersection avec la rue d'Espagne à celle avec l'avenue du Dauphin. Les travaux s'effectueront comme suit :

- En route barrée dans l'emprise des travaux COLAS (de la voie ferrée au pont de l'Aygas)
- En alternat par demi-chaussée réglée avec feux tricolores depuis le pont l'Aygas jusqu'à l'intersection avec l'avenue des Dauphins.

Le dispositif de feux tricolores devra être équipé d'un système anti-vandalisme de type buse béton.

Article 3 : Les travaux devront être coordonnés avec ceux de l'entreprise COLAS.

Article 5 : L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu en permanence.

Article 6 : L'entreprise doit tout mettre en œuvre pour assurer la sécurité des usagers aux abords du chantier et ce, pendant toute la durée des perturbations, que l'entreprise soit présente ou non sur place, y compris avoir recours, si nécessaire, à ses frais, à un balayage de sécurité.

Article 7 : En cas d'anomalie détectée sur le système de signalisation ou sur la sécurisation du chantier et des usagers de la voie, l'entreprise doit être en mesure d'intervenir rapidement afin de remédier aux défaillances, même en dehors des horaires de travaux et ce, via le numéro d'astreinte suivant : 06 60 66 59 99

Article 8 : Aussitôt après l'achèvement du chantier, le pétitionnaire sera tenu d'enlever tous les dépôts de matériaux, de toutes natures et de réparer immédiatement tous les dommages et dégradations qu'il aura pu causer au domaine public, à ses frais et conformément à la réglementation en vigueur sur la commune. Faute par lui de satisfaire à cette prescription ainsi qu'à toutes les autres conditions imposées par le présent arrêté, procès-verbal sera dressé et déféré au tribunal compétent. Un état des lieux contradictoire, attestant de la bonne remise en état, devra être dressé afin de libérer l'entreprise de ses obligations.

Article 9 : La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements faits par l'autorité municipale.

Article 10 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication ou d'un affichage selon les règles en vigueur. Il sera affiché par l'entreprise de part et d'autre du chantier.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois suivant son affichage ou sa notification et sa transmission au représentant de l'État dans le Département. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi dans les deux mois par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 12 : Le Maire de TARNOS, les Services de Gendarmerie Nationale et de Police Municipale, la Direction de l'Aménagement et du Patrimoine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- | | |
|------------------------------------|------------------------------------|
| - REHACANA | - SDIS |
| - COLAS | - SAMU |
| - Conseil Départemental des Landes | - Ville de BOUCAU |
| - SITCOM | - Centre Communal d'Action Sociale |
| - La Poste | - Cuisine centrale municipale |
| - Transports | - DEEJ |

Fait à Tarnos, le 09 novembre 2022

Publié sur le site internet de la ville, le **14 NOV. 2022**

Le Maire de Tarnos

Jean-Marc LESPAGE

